

# Statuts

## Centre Culturel des Cordeliers

- [Article 1 : Dénomination](#)

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée : **Centre Culturel des Cordeliers**.

- [Article 2 : But](#)

Cette association a pour but de développer la culture et l'éducation populaire.

Elle met à disposition de tous, des activités éducatives, sociales, sportives et culturelles.

Par ces activités, elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation de ses membres.

Par son action, elle entend favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation populaire.

- [Article 3 : Durée](#)

Sa durée est illimitée.

- [Article 4 : Siège social](#)

Le siège social est fixé à Clisson.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

- [Article 5 : Affiliation](#)

L'association pourra, sur décision du conseil d'administration, s'affilier à une ou des fédérations ou organisations, pour toutes ou certaines de ses activités.

- [Article 6 : Composition](#)

L'association se compose de :

- Membres honoraires
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

- [Article 7 : Admission](#)

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Les nouveaux membres sont admis après avis du bureau.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination. Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

Elle s'attache à mettre en oeuvre un mode de fonctionnement démocratique

- **Article 8 : Les membres**

- Sont membres honoraires, choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux assemblées générales avec voix consultative.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, en plus de leur cotisation, une participation financière à l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- **Article 9 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 11.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications. Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président. Il peut être fait appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort ; cet appel n'est pas suspensif.

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations d'adhésion à l'association
- Le montant des participations aux activités
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes et de leurs établissements publics.
- Les dons manuels
- Tout ce qui est autorisé par la loi.
- Les produits des fêtes, manifestations, animations, ventes, ou autres activités de l'association.

L'association pourra posséder des biens immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus minimum, au scrutin secret, pour 3 années, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles. L'accès des jeunes au conseil d'administration doit être favorisé. Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être électeurs de l'assemblée générale de l'association.

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

En cas de vacance d'un poste du conseil d'administration, l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement en plus des membres à renouveler statutairement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 4 membres. Le bureau comprend :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, ordonne les dépenses, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, anime l'assemblée générale. Il porte la responsabilité de la gestion du personnel salarié.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir les finances et gérer la comptabilité de l'association.

Le (la) secrétaire établit les comptes rendus des réunions et veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

### **Article 13 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association :

- Il prépare le budget pour présentation à l'assemblée générale.
- Il est force de proposition pour les activités de l'association.
- Il administre les crédits et les subventions.
- Il gère les ressources propres de l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers de l'association, qu'ils soient confiés par prêt, bail ou location ou que l'association en soit propriétaire.

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés en assemblée générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par les membres du bureau.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an

Les adhérents majeurs ou de plus de 16 ans ont 1 voix par personne.

Les représentants légaux bénéficient d'une voix pour leur(s) enfant(s) mineur(s), avec une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants à représenter.

Chaque membre adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en lui fournissant un pouvoir écrit signé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Le vote par correspondance aux assemblées générales n'est admis que pour les élections au conseil d'administration.

Les membres honoraires prévus à l'article 8 sont invités.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e) assisté(e) des membres du conseil d'administration préside et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Le budget prévisionnel et les activités de l'année suivante sont présentés aux participants.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de membres de l'association, à la condition expresse qu'elles soient déposées au moins 7 jours avant l'assemblée générale pour être étudiées.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Les adultes et mineurs de plus de 16 ans sont éligibles.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Le vote à main levée s'effectue en demandant à l'assemblée d'indiquer en premier lieu qui est favorable à la proposition, puis qui s'abstient, puis enfin qui est contre la proposition.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, sous 15 jours, dans les formes prévues à l'article 14. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le (la) secrétaire et signés par le (la) président(e) et lui (elle) ou, en cas d'absence, un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le (la) secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des membres et des tiers.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres inscrits.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association doit comprendre au moins le quart plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à deux semaines d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

A ce règlement intérieur peuvent être ajoutées des annexes qui, elles, peuvent être modifiées par le conseil d'administration en fonction des besoins.

### Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

*Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le samedi 26 novembre 2016, à 10h00, au Cercle olivier de Clisson, à Clisson.*

*La présidente,  
Eliane MORIN*

*La secrétaire,  
Claire RAMAT*